

Rappel du partage des responsabilités relatives au contenu des Programmes d'Entretien (PE)

CONSTAT



Depuis l'entrée en vigueur de l'annexe Vb (Partie-ML) du règlement (UE) 1321/2014 modifié, il est constaté que certains responsables de gestion du maintien de la navigabilité, qu'ils soient propriétaire ou organisme agréé, s'interrogent sur leurs **responsabilités réglementaires** vis-à-vis du contenu des programmes d'entretien (PE) des aéronefs redevables de la Partie-ML et dont l'exploitation est non commerciale. Ces interrogations portent principalement sur les éventuelles **déviations aux recommandations du détenteur de la définition approuvée** (DAH) introduites dans ces PE.

ANALYSE

La Partie-ML ne confie plus à l'autorité compétente la responsabilité d'approuver le contenu des PE (déviations comprises) des aéronefs redevables de la Partie-ML. Le PE est désormais géré selon l'un des deux principes suivants :

- Si la **gestion du maintien de la navigabilité est réalisée par un organisme agréé** via un contrat de gestion (ce qui est obligatoire pour une exploitation commerciale), alors **cet organisme a la responsabilité d'approuver le PE, y compris les éventuelles déviations**, ainsi que ses révisions ultérieures conformément au ML.A.302(b)(2).
- Si le **propriétaire réalise lui-même la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef**, alors il a **l'obligation de déclarer le PE, y compris les éventuelles déviations**, ainsi que ses révisions ultérieures conformément au ML.A.302(b)(1) et atteste sa responsabilité selon le ML.A.302(c) (7).

Cas des déviations introduites dans le PE :

Le gestionnaire du maintien de la navigabilité peut sous son entière responsabilité introduire dans un PE des tâches de maintenance additionnelles et/ou des tâches de maintenance alternatives aux recommandations du DAH. Le GM1 du ML.A.302(c)(3) indique les préconisations à suivre pour introduire des tâches de maintenance alternatives dans le PE :



- Pour un **PE approuvé** par un organisme agréé : les tâches de maintenance alternatives sont **définies par l'organisme** selon l'AMC1 ML.A.302(c). L'organisme doit **transmettre au propriétaire une copie des justificatifs liés aux déviations et en garder une copie**.
- Pour un **PE déclaré** par le propriétaire : les tâches de maintenance alternatives sont **définies par le propriétaire lui-même** selon l'AMC1 ML.A.302(c). Bien qu'il n'y ait pas **d'obligation réglementaire pour un propriétaire d'enregistrer les justifications liées à ces déviations avant de déclarer le PE, celui-ci devrait prendre en compte les avantages induits par la conservation de ces justifications** (revue annuelle du PE, valeur de l'aéronef, interrogations en cas d'enquête, ...).

En conséquence, la définition du contenu du PE, y compris les éventuelles déviations introduites, est de la responsabilité du gestionnaire du maintien de navigabilité, qu'il soit un organisme ou un propriétaire.

Sans préjudice de l'application des articles M/ML.A.801(g) et 145.A.50(a), les personnels et les organismes d'entretien agréés certifient l'entretien de l'aéronef réalisé conformément à la demande de son gestionnaire.

Attention :

Conformément au ML.A.302(c)(3) :

- Les tâches de maintenance alternatives ne doivent pas **rendre le PE moins restrictif** que le Programme Minimum d'Inspection (MIP).
- Les déviations **ne peuvent pas porter sur des informations obligatoires relatives au maintien de la navigabilité** (CN/AD, limitations de navigabilité issues des ICAs, exigences issues de la TCDS). Voir également SIB 2020-05 publié par l'EASA (<https://ad.easa.europa.eu/ad/2020-05>).

MESURES A PRENDRE :



- Tous les propriétaires/organismes agréés qui gèrent le maintien de la navigabilité d'aéronefs redevables de la Partie-ML doivent s'assurer que **les éventuelles déviations** qu'ils introduisent dans les PE **portent sur des éléments éligibles à une déviation**.
- Tous **les organismes agréés enregistrent et transmettent** au propriétaire une copie des justifications concernant les éventuelles déviations introduites dans les PE selon la procédure contenue dans leur manuel d'organisme.
- Les propriétaires qui font le choix de gérer eux-mêmes le maintien de la navigabilité de leur aéronef sont responsables de leur PE. Ils doivent **évaluer de manière adéquate leur propre compétence** pour gérer leur PE y compris **l'évaluation des déviations qu'ils souhaitent appliquer ou chercher par ailleurs à obtenir l'expertise** appropriée selon besoin (Voir GM1 du ML.A.201(f)).